

Lettre circulaire 2/80 aux entreprises d'assurances
opérant dans la branche Vie

Concerne : rachat et réduction des polices Vie

Messieurs,

Comme il a été dit dans la lettre circulaire du 24 mars 1978 (LC 1/78), le Service de Contrôle des Entreprises d'Assurances est sollicité de plus en plus souvent par des personnes ayant demandé le rachat de leur police Vie et qui se croient lésées parce que la valeur de rachat que les entreprises leur remboursent ne correspond pas à ce qu'elles avaient espéré, alors que cette valeur est toutefois mathématiquement exacte.

Afin de garantir une meilleure information des preneurs d'assurance pour l'avenir, les entreprises agréées pour la branche Vie voudront se conformer aux instructions suivantes :

1. Pour tous les nouveaux contrats conclus

à partir du 1er janvier 1981

et

pour tous les contrats en cours à modifier pour augmentation ou diminution du capital garanti

à partir du 1er juillet 1981.

les entreprises annexeront, pour le moins, un tableau synoptique permettant au preneur d'assurance de calculer sa valeur de rachat et/ou de réduction par interpolation, étant entendu que ce tableau doit être présenté de sorte que les calculs par interpolation aboutiront à un résultat qui ne diffère pas de plus ou moins 5 % de la valeur de rachat ou de réduction exacte.

Il est loisible aux entreprises de présenter ces tableaux par tranches de durée, à savoir :

- pour les contrats à durée égale ou inférieure à 10 ans :
par tranches de deux ans en deux ans ;
- pour les contrats à durée égale ou inférieure à 20 ans :
par tranches de trois ans en trois ans ;
- pour les contrats à durée supérieure à 20 ans :
par tranches de cinq ans en cinq ans.

2. Les susdites informations sont à fournir pour toutes les catégories d'assurances sur la Vie, à l'exception des contrats communément appelés "assurance de risque" ou "assurance temporaire". Les tableaux seront joints cependant à tout contrat "solde restant dû".

3. Les informations à fournir se rapportent exclusivement aux capitaux assurés lors de la souscription et ne tiennent pas compte de l'augmentation de ceux-ci par l'incorporation d'une participation aux bénéfices éventuelle ou par l'effet d'une indexation conventionnelle.

Les entreprises d'assurances voudront bien soumettre au Service de Contrôle en temps utile les modèles des tableaux de rachat et de réduction, aux fins d'approbation.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Secrétaire d'Etat
aux Finances,